



FFvolley

**COMMISSION CENTRALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
(réunion télématique)**

PROCES-VERBAL N°4 DU 19 OCTOBRE 2018

SAISON 2018/2019

Présents :

Gérard MABILLE, Président

Philippe BEUCHET, Didier DECONNINCK, Jean-Paul DUBIER, Sabine FOUCHER, Sylvain GILBERT

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable Secteur Sportif), Claude ROCHE (Conseil de Surveillance)

1. SITUATION DU GSA - ALAS GANIL VOLLEY BALL 0140009

Le GSA ALAS GANIL VOLLEY BALL informe qu'il n'engagera pas d'équipe en championnat régional cette saison.

Ce club a effectué sa réaffiliation et la saisie de ses membres du Bureau alors qu'il pensait participer au championnat régional.

Le Club de ALAS GANIL VOLLEY BALL demande s'il est possible de :

- ne conserver que le TRONC COMMUN de son affiliation fédérale
- Passer les licences COMPETITIONS VB de MM. Laurent MENAGER n° 1538716, Romain FRIGOT n° 1850224 et Thomas LEFORT n° 967697 en licences DIRIGEANT (obligatoire en qualité de membre du Bureau)

La CCSR Constate :

Que conformément au titre 4 du Règlement Général des Licences ; le retrait d'une option est interdit après la validation de la réaffiliation par la Ligue Régionale et/ou la FFvolley.

Que conformément à l'article 11C du même règlement, une licence saisie sur internet validée ou non peut éventuellement être annulée seulement si elle n'a jamais été utilisée.

Les frais d'annulation de licence prévus dans le RG Financier s'appliquent dès lors que la validation de la licence a été faite par la Ligue Régionale.

Que conformément à l'article 2D du même règlement, une licence demandée ne peut être modifiée ou annulée après la validation de la Ligue Régionale.

La CCSR décide de confirmer :

- > **La réaffiliation du club ALAS GANIL VOLLEY BALL telle que validée par la Ligue Régionale le 27/08/2018.**
- > **les licences Compétition VB demandées pour MM. Laurent MENAGER, Romain FRIGOT et Thomas LEFORT et validées par la Ligue Régionale le 03/09/2018 sont maintenues. La Ligue Régionale, si elle le souhaite, n'appliquera pas la part régionale sur ces trois licences.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

Le Président de la CCSR
Gérard MABILLE